

COPIE

**SARL ETABLISSEMENTS COLNE PHILIPPE-
ANDRE**

**Société à responsabilité limitée
au capital de 312 853 euros**

**Siège social : 45 Rue de Thiarménil
88700 JEANMENIL
RCS EPINAL 324 790 096**

***STATUTS MIS A JOUR
SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 30/12/2009
DECIDANT UNE AUGMENTATION DE CAPITAL
SOCIAL PAR APPORT EN NUMERAIRE***

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur André, Paul, Clément COLNE, Responsable de Centre secondaire, de nationalité française, né le 17 avril 1929 à JEANMENIL (88), marié à Madame Anne-Marie GEORGEL, sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 29 septembre 1951 à JEANMENIL (88), étant précisé que depuis le 1^{er} février 1966, il n'a été effectué aucune déclaration de changement de régime matrimonial), demeurant ensemble 27 rue de Moulins à JEANMENIL (88)
- Monsieur Philippe, André, Pierre, François COLNE, Militaire de nationalité française, né le 22 septembre 1959 à JEANMENIL (88), célibataire, demeurant 27 rue de Moulins à JEANMENIL (88)

ONT MODIFIE AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'ILS AVAIENT CONSTITUE ENTRE EUX, MODIFICATION DUE A L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL EN DATE DU 14 DECEMBRE 2005.

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - DÉNOMINATION SOCIALE - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE I

FORME

Une Société à Responsabilité Limitée est formée entre les signataires du présent acte constitutif.

Elle est régie par la Loi du 24 Juillet 1966, le Décret du 23 Mars 1967, la Loi du 30 Décembre 1981 et par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE II

DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

" ETABLISSEMENTS COLNE PHILIPPE-ANDRE "

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énoncé du montant du capital social.

ARTICLE III

OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant sur le territoire de la République Française que sur les territoires des Etats Etrangers :

- le négoce :

- . de tous produits du sel et ses dérivés
 - . de tréfilés et dérivés
 - . de produits pétroliers et notamment fuel et huile
 - . de tous matériaux
- et toutes activités annexes ou connexes.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement tous établissements de cette nature
- et généralement faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE IV

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

45, rue de Thiarminil .

88700 JEANMENIL

Son transfert peut être décidé par les associés statuant à la majorité des trois quarts du capital social.

ARTICLE V

DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

TITRE DEUX

CAPITAL SOCIAL – APPORT – PARTS SOCIALES

ARTICLE VI - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **trois cent douze mille huit cent cinquante trois euros (312 853 €)**
Il est divisé en 1 621 parts sociales de 193 euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 1 621 entièrement libérées.

ARTICLE VII

APPORTS

Le capital social défini à l'article précédent est constitué par l'ensemble des apports ci-après :

- Il a été effectué lors de sa constitution des apports en numéraire pour 20.000,00 F, soit 3.048,98 €
- Lors d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 1987, il a été effectué à la société des apports en espèces pour 80.000,00 F, soit 12.195,92 €
- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2005, il a été procédé à deux augmentations de capital :
 - par apport sur les comptes courants d'associés pour 60.000,00 €
 - par incorporation de réserve pour 57.755,10 €
- Lors de l'assemblée générale extraordinaire déposée le 24 janvier 2007, il a été procédé à une augmentation du capital par apports en nature pour 60.000,00 €
- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2007, il a été procédé à une augmentation du capital par apports en nature pour 39.951,00 €

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2008 il a été procédé à une augmentation de capital social par apport en numéraire d'une somme de 39 951 euros.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2009, il a été procédé à une augmentation de capital social par apport en numéraire d'une somme de 39 951 euros.

ARTICLE VIII

PARTS SOCIALES

En représentation des apports en numéraires énumérés à l'article précédent :

- ♦ Monsieur André COLNE reçoit 500 parts
Numérotées de 1 à 100 et de 201 à 600.
- ♦ Monsieur Philippe COLNE reçoit 500 parts
Numérotées de 101 à 200 et de 601 à 1 000.
Soit au total 1 000 parts

● Suite à la cession de parts sous seings privés intervenue le 02 janvier 1999, aux termes de laquelle Monsieur André COLNE a cédé à Monsieur Philippe COLNE 170 parts sociales numérotées de 1 à 100 et de 201 à 270,

La répartition du capital de la société est la suivante :

▪ Monsieur André COLNE, titulaire de 330 parts
Numérotées de 271 à 600, ci 330 parts

▪ Monsieur Philippe COLNE, titulaire de 670 parts
Numérotées de 1 à 270 et de 601 à 1 000, ci 670 parts

Soit au total 1 000 parts

● Suite à la cession de parts intervenue le 28 décembre 2007, suivant acte reçu par Maître Robert PEROT, notaire à RAMBERVILLERS, aux termes de laquelle Monsieur André COLNE a cédé la nue-propriété de 330 parts sociales numérotées de 271 à 600 à Monsieur Philippe COLNE,

La répartition du capital de la société est la suivante :

▪ Monsieur André COLNE, titulaire de l'usufruit de 330 parts,
numérotées de 271 à 600.

▪ Monsieur Philippe COLNE, titulaire :
- de la nue-propriété de 330 parts,
numérotées de 271 à 600
Ensemble 330 parts

- de la pleine propriété de 670 parts,
Numérotées de 1 à 270 et de 601 à 1 000, ci 670 parts

Soit au total 1 000 parts

● Suite à l'augmentation de capital intervenue aux termes d'une Assemblée Générale en date du 29 décembre 2007, régulièrement enregistrée,

La répartition du capital de la société est la suivante :

▪ Monsieur André COLNE, titulaire de :
L'usufruit de 330 parts numérotées de 271 à 600

▪ Monsieur Philippe COLNE, titulaire de :
- La nue-propriété de 330 parts numérotées de 271 à 600
Ensemble 330 parts

- La pleine-propriété de 670 parts
Numérotées de 1 à 270 et de 601 à 1 000

La pleine-propriété de 207 parts
Numérotées de 1 001 à 1 207

Soit au total 1 207 parts

. Suite à cession de parts sociale en date du 29-12-2007 intervenue par acte sous seing privé, aux termes de laquelle Monsieur Philippe COLNE a cédé une part sociale numérotée 1207 à Madame Isabelle COLNE, la répartition du capital social est la suivante :

- Monsieur André COLNE titulaire de 330 parts en usufruit
Numérotées de 271 à 600
- Monsieur Philippe COLNE titulaire de
 - . 330 parts en nue-propiété numérotées de 271 à 600
 - . 876 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 270, de 601 à 1206
- Madame Isabelle COLNE titulaire d'une part
Numérotée 1207

Soit au total 1207 parts représentant la totalité du capital social.

- Suite à l'augmentation de capital social intervenue aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31-12-2008, la répartition du capital social est la suivante :

➤ Monsieur André COLNE titulaire de 330 parts en usufruit
Numérotées de 271 à 600

- Monsieur Philippe COLNE titulaire de
 - . 330 parts en nue-propiété numérotées de 271 à 600
 - . 876 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 270, de 601 à 1206
 - . 207 parts en pleine propriété numérotées de 1208 à 1 414

➤ Madame Isabelle COLNE titulaire d'une part
Numérotée 1207

Soit au total 1 414 parts représentant la totalité du capital social.

- Suite à l'augmentation de capital social intervenue aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31-12-2009, la répartition du capital social est la suivante :

Monsieur André COLNE, titulaire de :
. 330 parts en usufruit numérotées de 271 à 600

Monsieur Philippe COLNE, titulaire de :
. 330 parts en nue-propiété numérotées de 271 à 600
. 876 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 270, de 601 à 1 206
. 207 parts en pleine propriété numérotées de 1 208 à 1 414
. 207 parts en pleine propriété numérotées de 1 415 à 1 621

Madame Isabelle COLNE, titulaire de :
. 1 part en pleine propriété numérotée 1 207

Soit au total 1 621 parts représentant la totalité du capital social.

ARTICLE IX

CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A. CESSION A TITRE ONEREUX OU PAR DONATION ENTRE VIFS

I. Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

II. Les parts sont librement cessibles entre Associés.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'Associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des Associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par acte extrajudiciaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les Associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties, ou à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'Associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une Société.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

B. TRANSMISSION PAR DECES OU EN SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX

III. En cas de décès d'un Associé ou de dissolution de communauté entre époux, la Société continue entre les Associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'Associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'Associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des Associés représentant les trois quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des Associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des Associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception, faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoints de l'Associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les Associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié à l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des Associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la Société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

C. RÉUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

IV. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société, mais dans ce tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si, dans le délai d'un an, la situation n'a pas été régularisée par l'introduction d'un ou plusieurs autres Associés, sous la forme de cession de parts ou augmentation de capital. Le Président du Tribunal de Commerce peut accorder un délai supplémentaire de 6 mois.

ARTICLE X

DÉCÈS - INTERDICTION - FAILLITE OU DÉCONFITURE D'UN ASSOCIÉ

La Société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des Associés, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès de l'un des Associés, ses héritiers et ayants cause conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succéderont comme Associés, sous réserve toutefois de l'application des stipulations de l'article IX ci-dessus.

ARTICLE XI

DÉPÔTS DE FONDS EN COMPTES COURANTS PAR LES ASSOCIÉS

Chaque Associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt de ces comptes seront déterminées par décision collective ordinaire des Associés.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la Société. Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE XII

NOMBRE DES ASSOCIÉS

Conformément à la Loi, le nombre des Associés ne peut être supérieur à cinquante.

Si la présente Société vient à comprendre plus de cinquante Associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en Société Anonyme.

A défaut, elle sera dissoute à moins que pendant ledit délai le nombre des Associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

T I T R E T R O I S

DROITS DES ASSOCIES - POUVOIRS DE GESTION DE DECISION ET
DE CONTROLE DE LA SOCIETE.

ARTICLE XIII

INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - DROITS DES ASSOCIES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres Associés. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun pris, même en dehors des Associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour l calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales, lorsque la copropriété a la même origine, ne comptent que pour un Associé.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE XIV

RESPONSABILITES DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions des articles 40 et 62 de la Loi du 24 Juillet 1966 rendant les Associés ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les Associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE XV

GESTION SOCIALE

La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, Associés ou non personnes physiques.

Le ou les Gérants sont nommés par les Associés représentant plus de la moitié du capital social, pour une durée déterminée ou indéterminée.

Les associés nomment comme premier Gérant pour une durée indéterminée :

Monsieur Philippe COLNE
domicilié 27 Rue de Moulins

88700 JEANMONT

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans les rapports entre les Associés, les pouvoirs du ou des Gérants sont déterminés comme suit :

- Tous pouvoirs nécessaires pour faire dans l'intérêt de la Société tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des Gérants s'ils sont plusieurs de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

La gérance ne peut constituer une hypothèque sur un immeuble social, ni un nantissement sur un fonds de commerce de la Société ni une caution ni un aval sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des Associés. Elle peut, sans autorisation, consentir toute autre sûreté réelle en vue de garantir les engagements de la Société.

La rémunération du ou des Gérants est fixée par décision ordinaire des Associés.

Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des Gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le ou les Gérants s'engagent en outre, à s'abstenir de l'exercice de toute activité concurrentielle durant leur mandat, sur les territoires de la République Française.

Le ou les Gérants sont révocables par décision des Associés représentant plus de la moitié du capital social.

Leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout Associé, pour cause légitime.

Le ou les Gérants peuvent démissionner de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article 2007 du Code Civil.

Ils sont tenus de notifier leur décision aux gérants demeurés en exercice, en cas de pluralité de Gérants, ou en cas de Gérant Unique, à tous les Associés individuellement.

ARTICLE XVI

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le commissariat aux comptes est obligatoire pour les Sociétés à Responsabilité Limitée dont le capital social est supérieur à 300.000,- francs.

Il est purement facultatif pour celles des Sociétés à Responsabilités Limitées dont le capital n'excède pas ledit montant.

Cependant, un ou plusieurs Associés représentant au moins un cinquième du capital social peuvent demander la désignation d'un Commissaire aux comptes par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, même si le capital de la Société n'excède pas 300.000,- francs.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices par les Associés statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

La révocation du ou des Commissaires aux comptes est décidée dans les mêmes conditions, en cas de faute ou d'empêchement.

Le ou les Commissaires aux comptes sont choisis, exercent leurs pouvoirs et fonctions, assument leurs obligations et encourent leur responsabilité dans les mêmes conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE QUATRE

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE XVII

NATURE DES DECISIONS

La volonté des Associés s'exprime par les décisions collectives. Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les Associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

ARTICLE XVIII

ASSOCIES

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque Associé a le droit de se faire représenter par un autre Associé, ou par son conjoint.

ARTICLE XIX

DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

- I. Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article XV ci-dessus, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les Gérants, de nommer le cas échéant, le ou les Commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur et d'une manière générale de prononcer sur toute question qui ne comporte pas, directement ou indirectement, modification des statuts, continuation de la Société en cas de perte de la moitié du capital social, approbation de cession de parts à des tiers étrangers à la Société.
- II. Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des Associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les Associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE XX

DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

I. Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelé à se prononcer sur toutes questions comportant modifications des statuts, continuation de la Société en cas de perte de la moitié du capital social, approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la Société.

Par décision collective extraordinaire, les Associés peuvent notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social
- La réduction de durée, la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société
- Le transfert du siège social
- La modification directe ou indirecte de l'objet social
- La transformation de la Société en toute autre forme, sous réserve le cas échéant de l'application des dispositions prévues au paragraphe II ci-après
- La division ou le regroupement des parts sociales, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal
- La modification des conditions de leur cession ou transmiss
- La modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices
- L'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs Sociétés constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion-scission
- L'absorption au même titre de fusion ou de fusion-scission, de tout ou partie du patrimoine d'autres Sociétés.

Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

II. Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les décisions du changement de nationalité de la Société ou de transformation de la Société en Société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions, exigent l'accord unanime des Associés et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un Associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en Société Anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la Société n'a établi et fait approuver par les Associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en Société Anonyme peut être décidée par des Associés représentant la majorité du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

- III. Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

ARTICLE XXI

MODE DE CONSULTATION

- I. Les décisions sont prises en assemblée.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être également prises valablement, à l'initiative de la gérance par consultation écrite des Associés.

- II. Les Associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs Associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié du capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

De même, tout Associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les Associés peuvent aussi être convoqués verbalement, s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 56 de la Loi du 24 Juillet 1966, doivent être adressés aux Associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

III. L'assemblée des Associés est présidée par le Gérant ou par l'un des Gérants. Si aucun des Gérants n'est Associé, elle est présidée par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

IV. En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque Associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai minimal de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots " oui " ou " non ". La réponse est adressée à la Société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout Associé n'ayant répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE XXII

PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des Associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les nom, prénoms des Associés présents ou représentés avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque Associé.

Les procès-verbaux sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Toutes les fois que les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent également être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé par tous les associés ou leurs mandataires.

Sauf dans le cas où les décisions collectives sont constatées par un acte notarié, les copies ou extraits des procès-verbaux ou actes constatant les délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE XXIII

EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

T I T R E C I N Q

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - CONTROLE -
AFFECTATION - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE XXIV

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er Juillet et se termine le 30 Juin de chaque année. Le premier exercice comprendra le temps à courir jusqu'au 30 Juin 1983.

Les comptes sociaux, l'inventaire, les rapports sur les opérations de l'exercice et les rapports spéciaux établis par le ou les Gérants et éventuellement par le ou les commissaires aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par lesdits lois et règlements.

ARTICLE XXV

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES

INTERDICTION D'EMPRUNT

I. Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux Associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou Associés.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le Gérant ou l'Associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'Associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un Associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, est simultanément Gérant, ou Associé de la Société à Responsabilité Limitée.

II. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou Associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendant et descendants des Gérants et Associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE XXVI

AFFECTATION - REPARTITION ET DISTRIBUTION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Le bénéfice distribuable résultant du bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la Loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires, est à la libre disposition de l'assemblée générale.

L'assemblée générale des Associés détermine la part attribuée aux Associés sous forme de dividendes par prélèvement sur le bénéfice distribuable au sens défini par la Loi, elle en décide les modalités de mise en paiement.

De même l'assemblée générale des Associés peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Pareillement, elle peut affecter le bénéfice distribuable aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE XXVII

FIDELITES ET PARTICIPATIONS

Si la société compte parmi ses Associés une société par actions détenant une fraction de son capital supérieure à 10 %, elle ne peut détenir d'actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder, elle doit les aliéner dans le délai fixé par les dispositions réglementaires en vigueur et elle ne peut, de leur chef, exercer le droit de vote.

Si la société compte parmi ses Associés une société par actions détenant une fraction de son capital égale ou inférieure à 10 % elle ne peut détenir qu'une fraction égale ou inférieure à 10 % des actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder une fraction plus importante, elle doit aliéner l'excédent dans le délai fixé par les dispositions réglementaires en vigueur et elle ne peut, du chef de cet excédent exercer le droit de vote.

Sous ces réserves et dans le cadre de l'objet social, la gérance peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés, sous la forme d'acquisition ou souscription d'actions ou parts sociales ou d'apports en nature.

Dans ce cas, elle doit en faire mention dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle et si la participation excède la moitié du capital social de la tierce Société, elle doit, en outre dans le même rapport rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant, le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

En outre, elle doit annexer à chaque bilan annuel, un tableau faisant apparaître la situation des filiales ou participations.

T I T R E S I X

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE XXVIII

DISSOLUTION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation et à la survenance d'une cause légale de la dissolution.

Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'incapacité ou par le décès d'un Associé.

En cas d'infériorité de l'actif net social à la proportion prévu par la Loi, la dissolution anticipée de la Société peut être décidée dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE XXIX

LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture. Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après :

- La liquidation est faite par le ou les Gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective des Associés ne désigne un autre liquidateur.
- Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
- Le boni de liquidation, après remboursement des parts sociales, est partagé entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

T I T R E S E P T

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE XXX

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une Société commerciale d'une autre forme peut être décidée par les Associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la Loi.

ARTICLE XXXI

CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et les Associés, de même qu'entre les Associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la Société ressortiront des Tribunaux compétents.

ARTICLE XXXII

FRAIS

Les frais et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises.

**STATUTS MODIFIES SUITE A AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL EN
DATE DU 30 DECEMBRE 2009**

**POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE GERANT**

**POUR COPIE
CERTIFIEE CONFORME
LE DIRIGEANT DE LA SOCIÉTÉ**